

# **GE\_GERICHTE CAPJ/3/2014 vom 16. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPJ\\_3\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPJ_3_2014)

FR: GE\_GERICHTE CAPJ/3/2014 du 16 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE CAPJ/3/2014 del 16 giugno 2014

## **Regeste**

Résumé: « Plainte pour dysfonctionnements » déposé par un justiciable auprès de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire (ci-après : CAPJ) contre le président de la chambre pénale des recours. Incompétence de la CAPJ car aucun des cas d'application des art. 55A et 138 LOJ n'est réalisé ; les dysfonctionnements allégués pourraient être du ressort du CSM, la cause n'a toutefois pas à être transmise à celui-ci qui n'est pas une juridiction administrative (art. 64 al. 2 LPA a contrario ;ATA/119/2014du 25 février 2014).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Cour d'appel - comme toute juridiction ou autorité administrative - examine d'office sa compétence (ATA/\_\_\_\_\_ du 1er avril 2014 ; ATA/\_\_\_\_\_ du 14 juillet 2011).

### **E. 2**

Selon la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 O5), la Cour d'appel est compétente pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus les membres du Conseil supérieur de la magistrature et les magistrats qui la composent (art. 58A LOJ). De plus, à teneur de l'art. 138 LOJ, elle «connaît des recours dirigés contre les décisions : a) du Conseil supérieur de la magistrature; b) de la commission de gestion et du secrétaire général du pouvoir judiciaire en tant qu'elles touchent aux droits et obligations des membres du personnel du pouvoir judiciaire; c) de la Cour de justice lorsque la loi le prévoit».

### **E. 3**

La Cour d'appel applique la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) conformément à l'art. 139 al. 1 LOJ.

### **E. 4**

Selon l'art. 64 LPA, le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître. Le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti.

### **E. 5**

En l'espèce, et au vu de ce qui précède, l'arrêt de la Chambre pénale de recours pouvait, selon son libellé, être attaqué par M. X\_\_\_\_\_ devant le Tribunal fédéral mais le plaignant n'allègue pas l'avoir fait.

La Cour d'appel n'est pas compétente pour connaître de la plainte de M. X\_\_\_\_\_, aucun des cas de figure cités aux art. 58A et 138 LOJ n'étant réalisé, aucune des autorités et juridiction susmentionnées n'ayant rendu de décision. Il n'est dès lors pas nécessaire

d'examiner si les autres conditions de recevabilité du recours sont satisfaites.

Si le Conseil supérieur de la magistrature exerce un pouvoir de surveillance sur les magistrats et veille au bon fonctionnement des juridictions (art. 15 et 16 al. 1 LOJ), il est une autorité - et non une juridiction - administrative, de sorte que la Cour d'appel n'a pas à lui transmettre d'office la plainte que M. X\_\_\_\_\_ lui a adressée le 2 juin 2014 (art. 64 al. 2 LPA; ATA/119/2014 du 25 février 2014).

#### **E. 6**

En l'espèce, la plainte de M. X\_\_\_\_\_ - traitée comme un recours - sera donc déclarée irrecevable conformément à l'art. 72 LPA, selon lequel « l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé ».

#### **E. 7**

Vu les circonstances du cas d'espèce, il sera statué sans frais (art. 87 LPA a contrario).

Page : 4/4

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.